



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 5 août 2024

**Le garde des Sceaux, ministre de la Justice
La Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer,
chargée de la citoyenneté**

à

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Monsieur le préfet de police
Mesdames et Messieurs les préfets de département
Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

Monsieur le préfet, directeur général de la police nationale
Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale
Monsieur le préfet, directeur général de la sécurité intérieure
Monsieur le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises

NOR : JUSD2421930C

N° CIRCULAIRE : CRIM 2024 - 12 / E1 - 05/08/2024

N/REF : CRIM – BOAP n° 2024/0033/FG3

OBJET : Prévention et lutte contre les dérives sectaires

ANNEXE : Faisceaux de critères permettant de caractériser une dérive sectaire

REFERENCES : loi n° 2024 - 420 du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et l'accompagnement des victimes ; décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002, modifié par le décret n° 2020-867 du 15 juillet 2020, instituant une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

Les premières assises nationales de la lutte contre les dérives sectaires qui se sont tenues les 9 et 10 mars 2023 ont mis en évidence l'ampleur du phénomène sectaire sur notre territoire national et sa forte recrudescence au cours des dernières années, à travers notamment le développement des réseaux sociaux, et en dépit des politiques publiques menées depuis des années contre les dérives sectaires.

Celles-ci prennent aujourd'hui des formes très diverses telles que :

- la prolifération de discours remettant en cause les connaissances scientifiques dans le domaine de la santé ;
- l'existence de communautés fermées engendrant des troubles à l'ordre public, des problématiques de sécurité et de déscolarisation de mineurs ;
- le développement des écoles hors contrats ne respectant ni les conditions de sécurité minimales d'accueil de mineurs ni le socle commun de connaissances ;
- les situations de ruptures familiales ou professionnelles causées par des groupes religieux ou des mouvements spirituels radicaux auprès de publics vulnérables, notamment des adolescents fragiles ;
- les activités présentées comme favorisant la santé ou le bien-être susceptibles de causer des préjudices personnels et financiers importants, tels que les stages de jeûnes extrêmes.

Face aux risques graves de ruptures familiales ou professionnelles, qui portent atteinte à la cohésion sociale¹, le Gouvernement a souhaité favoriser une meilleure identification du phénomène sectaire et adapter notre droit répressif à ses nouveaux visages.

La présente circulaire a pour objectif de présenter les principales dispositions de la loi n° 2024-420 du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et l'accompagnement des victimes.

Elle vise également à renouveler la mobilisation coordonnée de l'ensemble des acteurs de l'Etat et partenaires privés afin, chacun dans leurs prérogatives respectives, de prévenir et lutter contre tous les phénomènes d'emprise mentale.

I. Les principales dispositions de la loi n° 2024 - 420 du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et l'accompagnement des victimes

Cette loi, qui s'inscrit dans la Stratégie nationale de lutte contre les dérives sectaires², renforce la répression des actes commis dans le cadre d'une emprise sectaire et améliore l'information réciproque de l'autorité judiciaire et des ordres des professionnels de santé concernant les situations de sujétion physique ou psychologique.

¹ Cf. annexe. Un faisceau d'indices, habituellement retrouvés en la matière est de nature à faciliter la caractérisation d'une dérive sectaire, qui ne fait pas l'objet d'une définition juridique.

² <https://www.interieur.gouv.fr/actualites/dossiers-de-presse/letat-mobilise-contre-derives-sectaires/presentation-de-strategie-de>

1. Le renforcement de la répression de la sujétion psychologique ou physique

En premier lieu, le nouvel article 223-15-3 du code pénal réprime le fait de placer ou de maintenir une personne dans un état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, dès lors que cet état a pour effet d'entraîner des conséquences particulièrement préjudiciables pour elle (altération grave de sa santé physique ou psychique ; acte ou abstention gravement préjudiciables). La notion de sujétion, déjà employée au sein de l'article 223-15-2 du code pénal réprimant l'abus de faiblesse, s'entend d'une complète dépendance ou d'un assujettissement à un tiers.

Le fait d'abuser frauduleusement d'un tel état de sujétion psychologique ou physique pour conduire la personne à un acte ou une abstention gravement préjudiciables demeure puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Ce délit figure désormais au II de l'article 223-15-3 du code pénal. En effet, la loi du 10 mai 2024 a opéré une distinction entre les différentes composantes du délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse d'une personne dans un souci de clarification. Il convient par conséquent de se fonder sur cette nouvelle disposition pour la poursuite et la condamnation de ces faits, en lieu et place de l'article 223-15-2 du code pénal.

Les peines encourues en répression de ces délits sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende dans les cas suivants :

- lorsque l'infraction est commise sur un mineur ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et un million d'euros d'amende lorsque les faits ont été commis :

- dans au moins deux des circonstances décrites *supra* ;
- en bande organisée par les membres d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités.

En cas de commission de ces délits en bande organisée, des techniques spéciales d'enquête pourront être mises en œuvre (20° de l'article 706-73 du code de procédure pénale).

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux faits commis à compter du 12 mai 2024, en application du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère.

L'action publique concernant ces délits, lorsqu'ils sont commis au préjudice d'un mineur, se prescrit désormais par dix années révolues à compter de la majorité de ce dernier (article 8 du code de procédure pénale). En application de l'article 112-2 du code pénal, l'allongement de la prescription s'applique immédiatement, y compris aux faits commis avant le 12 mai 2024, dès lors que la prescription n'était pas déjà acquise à cette date.

En deuxième lieu, une circonstance aggravante de sujétion psychologique ou physique est introduite dans le code pénal pour certains crimes (meurtre – 3° bis de l'article 221-4 du code pénal, torture et

actes de barbarie – 2° bis de l'article 222-3, article 222-4 du code pénal) et délits d'atteintes aux personnes (violences – 2° bis des articles 221-10, 222-12 et 222-13, article 222-14 et article 222-8 du code pénal – et pratiques visant à modifier ou réprimer l'orientation sexuelle – article 225-4-13 du code pénal) ou aux biens (escroquerie – 4° bis de l'article 313-2 du code pénal).

Enfin, le nouvel article 223-1-2 du code pénal réprime d'un an d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, la provocation, au moyen de pressions ou de manœuvres répétées, de toute personne atteinte d'une pathologie, à abandonner ou s'abstenir de suivre un traitement médical thérapeutique ou prophylactique, lorsque cet abandon ou cette abstention est présenté comme bénéfique pour la santé alors qu'il est, en l'état des connaissances médicales, manifestement susceptible d'entraîner pour elle des conséquences particulièrement graves pour sa santé physique ou psychique.

Selon le Conseil constitutionnel, ces dispositions tendent à la seule « répression d'actes ayant pour but d'amener une personne ou un groupe de personnes visées à raison de la pathologie dont elles sont atteintes à abandonner ou à s'abstenir de suivre un traitement médical », « la seule diffusion à destination d'un public indéterminé d'informations tendant à l'abandon ou à l'abstention d'un traitement médical » ne pouvant « être regardée comme constitutive de pressions ou de manœuvres »³.

Ces pressions et manœuvres pourront en revanche être constituées par le fait de citer de fausses études médicales ou encore des études invérifiables ou tronquées, dans le champ par exemple de traitements anti-cancéreux ou de certains traitements psychiatriques.

Le deuxième alinéa du même article 223-1-2 du code pénal punit par ailleurs des mêmes peines « la provocation à adopter des pratiques présentées comme ayant une finalité thérapeutique ou prophylactique alors qu'il est manifeste, en l'état des connaissances médicales, que ces pratiques exposent à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ».

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque la provocation prévue aux deux premiers alinéas de l'article 223-1-1 du code pénal a été suivie d'effet.

2. L'amélioration de l'information réciproque de l'autorité judiciaire et des ordres des professionnels de santé

Depuis l'entrée en vigueur de la loi qui modifie l'article 226-14 du code pénal, les médecins ou professionnels de santé qui, avec l'accord de la victime, portent à la connaissance du procureur de la République des informations relatives à des faits de placement, de maintien ou d'abus frauduleux d'une personne dans un état de sujétion psychologique ou physique sont déliés du secret professionnel tel que prévu par l'article 226-13 du code pénal lorsqu'ils estiment en conscience que cette sujétion a pour effet de causer une altération grave de sa santé physique ou mentale, ou de conduire cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

En cas d'impossibilité d'obtenir l'accord de la victime, le médecin ou le professionnel de santé doivent l'informer du signalement fait au procureur de la République.

³ Décision n°2024-865 du 7 mai 2024.

Par ailleurs, les parquets auront désormais l'obligation d'informer, s'agissant de toutes les infractions mentionnées à l'article 2-17 du code de procédure pénale⁴, les ordres professionnels de santé du placement sous contrôle judiciaire des personnes relevant de ces ordres et des condamnations même non définitives prononcées à leur encontre (article 11-3 du code de procédure pénale).

II. L'engagement opérationnel de l'ensemble des services de l'Etat

1. Un conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, dédié à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires

L'efficacité de la lutte contre les dérives sectaires repose sur la mise en place de partenariats dynamiques. Respectivement présidents et vice-présidents⁵ du « conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes »⁶, les préfets et procureurs de la République veilleront à consacrer, au moins une fois par an et en tant que de besoin en fonction des nécessités identifiées, une réunion spécifiquement dédiée aux actions préventives et répressives contre les dérives sectaires dans le département.

Cette réunion devra associer la MIVILUDES qui, pour pouvoir effectuer le cas échéant un déplacement et y participer directement, devra être informée suffisamment en amont de la tenue de cette rencontre.

Le caractère interministériel de ces actions de lutte contre les dérives sectaires nécessite une association étroite des préfetures et, sous l'égide des parquets généraux, des parquets, ainsi que de l'ensemble des services déconcentrés de l'Etat, en particulier des ministères de l'Intérieur et des Outre-mer, de l'Economie, des Finances, et de la Souveraineté industrielle et numérique, du Travail, de la Santé et des Solidarités, et de l'Education nationale et de la Jeunesse.

Le groupe de travail de prévention et de lutte contre les dérives sectaires du conseil départemental précité assurera une action de prévention, et apportera des réponses aux dérives sectaires signalées ou constatées dans le département. A ce titre, il devra :

- établir un état des lieux des dérives sectaires dans le département, en lien avec la MIVILUDES ;
- définir les réponses à apporter à ces cas spécifiques (accompagnement social, hébergement d'urgence⁷, transactions en matière de fraudes par la Direction départementale de la protection des populations (DDPP), informations générales transmises aux ordres professionnels de santé, etc.) ;

⁴ Infractions contre l'espèce humaine, d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger de la personne, d'atteinte aux libertés de la personne, d'atteinte à la dignité de la personne, d'atteinte à la personnalité, de mise en péril des mineurs ou d'atteintes aux biens prévues par les articles 214-1 à 214-4, 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-40, 223-1 à 223-15, 223-15-2, 224-1 à 224-4, 225-5 à 225-15, 225-17, 226-1 à 226-23, 227-1 à 227-27, 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-12, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6 et 511-1-2 du code pénal, les infractions d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie prévues par les articles L. 4161-5 et L. 4223-1 du code de la santé publique, et les infractions de publicité mensongère, de fraudes ou de falsifications prévues par les articles L. 121-6 et L. 213-1 à L. 213-4 du code de la consommation.

⁵ Le président du conseil départemental est également vice-président du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

⁶ Articles D. 132-5 et D. 132-6 du code de la sécurité intérieure.

⁷ Articles L345-1 à L345-4 du code de l'action sociale et des familles.

- développer les mesures de nature à prévenir les dérives sectaires⁸ dans le département, et dresser le bilan des besoins de formation des agents de l'Etat ou des membres des associations généralistes d'aide aux victimes et des actions engagées en la matière.

Pour ces actions générales de prévention, d'autres acteurs peuvent utilement être mobilisés, comme les responsables des ordres professionnels de santé, qui sont habituellement sensibilisés à ces thématiques, les responsables d'universités, d'établissements de santé, des organismes de sécurité sociale (CAF, MSA, etc.), les associations d'élus locaux, les associations locales spécialisées dans le domaine des dérives sectaires et les associations généralistes de l'aide aux victimes.

Afin d'éviter des doublons et des actions non coordonnées avec des mesures mises en œuvre dans d'autres départements, il conviendra d'adresser les signalements concernant les dérives sectaires les plus graves à la MIVILUDES (miviludes@interieur.gouv.fr) en indiquant les actions envisagées.

Les préfets veilleront à ce que les travaux du groupe de travail dédié à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires s'articulent avec ceux des CLSPD et des CISPD, notamment dans une perspective de sensibilisation des élus locaux, ainsi qu'avec la cellule départementale de lutte contre l'évitement scolaire. Les actions de ce groupe de travail devront être prises en compte dans la définition de la stratégie départementale de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

La situation des mineurs devra être évoquée, dans le respect des règles encadrant les échanges d'information sur les situations individuelles, dans un format restreint associant les acteurs directement intéressés, notamment le parquet, les juges des enfants, la protection judiciaire de la jeunesse, les représentants de l'Education nationale, de l'aide sociale à l'enfance du département et le cas échéant de l'administration pénitentiaire⁹.

2. La formation et la sensibilisation des fonctionnaires et des élus locaux

Des actions de sensibilisation et de formation aux menaces et dérives sectaires devront être entreprises. *A minima*, il est essentiel que l'ensemble des acteurs ait connaissance du faisceau d'indices facilitant la caractérisation d'un risque de dérive sectaire (cf. *infra* et annexe).

En complément des référents désignés au sein des cours d'appel, les procureurs généraux veilleront à ce que les procureurs de la République de leur ressort désignent un référent, magistrat ou membre de l'équipe autour du magistrat, en charge, sous leur autorité, du suivi de la lutte contre les dérives sectaires.

La MIVILUDES est en mesure d'apporter son concours pour tous renseignements ou actions de sensibilisation (miviludes@interieur.gouv.fr).

Il en est de même pour les forces de sécurité intérieure qui disposent au niveau national de ressources en formateurs mobilisables : la direction nationale du renseignement territorial (DNRT), Division 1 (dcsp-scrtsoperationnel@interieur.gouv.fr) et, le cas échéant, concernant la Gendarmerie nationale, le service central de renseignement criminel (SCRC) — Département « atteintes aux personnes » (dap.do.srcgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr). Pour la cohérence des mesures de formation mises en œuvre, des actions de formation organisées par ces services devront associer la MIVILUDES.

⁸ La MIVILUDES se tient à la disposition des préfetures et des parquets pour tous échanges utiles concernant ces mesures de prévention. Cf. Stratégie nationale de lutte contre les dérives sectaires et documentation figurant sur le site internet Miviludes.gouv.fr.

⁹ Cf. article L.121.6-2 et L.226-2-2 du code l'action sociale et des familles.

3. L'accompagnement des victimes

Les préfets veilleront à mobiliser les associations spécialisées et engagées contre les dérives sectaires, notamment les antennes locales, interdépartementales ou régionales de l'Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu victimes de dérives sectaires (UNADFI), le Centre contre les manipulations mentales (CCMM) ou les associations en fonction des territoires (ex : CAFFES, GEMPPPI), présentes localement pour venir en soutien des victimes ou de leurs proches et qui disposent d'une expérience et d'un savoir-faire spécialisés dans ce domaine.

Ils peuvent utilement relayer les accompagnements mis en place le cas échéant par France Victime.

Nous comptons sur votre mobilisation et votre implication personnelle dans l'application de ces instructions pour renforcer la lutte contre les dérives sectaires.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous rendre respectivement compte, dans vos champs de compétence distincts, des actions engagées et des résultats obtenus, avant la fin de l'année.



Sabrina AGRESTI-ROUBACHÉ



Eric DUPOND-MORETTI

FAISCEAUX DE CRITÈRES PERMETTANT DE CARACTÉRISER UNE DÉRIVE SECTAIRE*liste non exhaustive*

L'existence avérée de plusieurs de ces critères, qui n'ont pas la même valeur probatoire et ne sont pas exhaustifs, peut contribuer à caractériser un faisceau d'indices susceptible d'établir l'existence d'une dérive sectaire :

- La déstabilisation et la sujétion mentales conduisant à des actions ou abstentions gravement préjudiciables aux personnes et plus généralement à la perte d'esprit critique et d'autonomie ;
- La rupture avec l'environnement d'origine (proches, famille) ;
- Le changement radical de comportement ;
- Le refus de l'autre et le dénigrement du monde extérieur ; l'absence totale d'accès aux médias, ou moyens de communication ;
- Les conditions de vie particulièrement éprouvantes ou déstabilisantes ;
- Les méthodes de recrutement trompeuses ;
- L'embrigadement des enfants ;
- L'existence d'un groupe organisé sur un mode autoritaire, opaque et cloisonné, avec présence d'un dirigeant de type leader charismatique ou praticien référent exclusif ;
- De grandes difficultés voire une impossibilité pour un membre de quitter ledit groupe ;
- Les atteintes à l'intégrité physique des personnes en état de faiblesse et d'ignorance, et plus généralement la commission d'actes criminels ou délictueux sur des individus, majeurs ou mineurs ;
- La contestation des institutions et les troubles à l'ordre public ; la menace d'atteinte à l'ordre public ;
- L'importance des démêlés judiciaires ;
- Le caractère exorbitant des exigences financières ; la violation des règlements ou de la loi (travail illégal, formation professionnelle déviante...) et / ou l'opacité de la gestion financière ;
- Les tentatives d'infiltration des pouvoirs publics ;
- L'offre de soins et de médicaments douteux et exclusive du recours à des pratiques conventionnelles ;
- Le changement inquiétant des habitudes alimentaires ;
- La violation des principes fondateurs de la République.